

**DECISION DCC 22-159**  
**DU 28 AVRIL 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie de deux requêtes en date à Abomey-Calavi du 31 octobre 2021, enregistrées à son secrétariat le 03 novembre 2021 sous les numéros 1941/348/REC-21 et 1942/347/REC-21, par lesquelles madame Fifamin Miguèle HOUETO et messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric Jesoukpégo ZINSOU, forment un recours en inconstitutionnalité du meurtre supposé de monsieur Eloi DOGO par vindicte populaire ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 12 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2010/359/REC-21, par laquelle monsieur Noël Olivier KOKO, forme un recours portant sur le même objet ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent que le jeudi 21 octobre 2021, un étudiant du nom d'Eloi DOGO a trouvé la mort par vindicte populaire dans la ville de Parakou, sous le regard de la police républicaine ; qu'en dénonçant le caractère inhumain et dégradant du traitement qui lui a été infligé, d'une part, l'atteinte portée à sa

vie, d'autre part, ils reprochent à la police d'avoir failli à sa mission de protection du citoyen ; qu'ils condamnent l'attitude des populations qui ont volontairement donné la mort à un citoyen, au mépris des dispositions constitutionnelles et d'instruments juridiques internationaux ratifiés par le Bénin qui proclament la sacralité et l'inviolabilité de la personne humaine et par voie de conséquence protègent le droit à la vie et à l'intégrité physique ; qu'ils soutiennent que la pratique de la vindicte populaire viole au demeurant la présomption d'innocence dont bénéficie toute personne suspectée d'avoir commis une infraction à la loi pénale ; qu'ils relèvent par ailleurs, qu'à supposer même la culpabilité du mis en cause établie, nul n'ayant le droit de se faire justice, l'attitude des populations est condamnable au regard de l'article 125 de la Constitution qui dispose que « le pouvoir judiciaire... est exercé par la Cour suprême, les cours et tribunaux créés conformément à la (...) Constitution » ; qu'ils demandent à la Cour de déclarer contraire à la Constitution, la vindicte populaire et le meurtre d'Eloi DOGO, et de dire que les auteurs, coauteurs et complices de ce meurtre, ont violé la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le Commissaire de police en charge du commissariat du 3<sup>ème</sup> arrondissement de Parakou observe que, par concours de circonstances, le mis en cause, alors qu'il se rendait à son lieu de travail, a été confondu à un malfrat qui, quelques heures plus tôt, a tenté, par violence en bande organisée, de dérober à un riverain son portable ; que conduit au domicile du chef de quartier, celui-ci l'a livré à la foule formée autour de lui qui lui a infligé des sévices puis l'a brûlé au moyen d'un pneu enflammé ; qu'il précise que la police alertée a été heurtée au cours de son intervention à la résistance de la population en furie qui lui jetait de toutes parts des projectiles ; qu'il souligne que l'extrême violence de la scène n'a pas permis à la police d'extraire la victime jusqu'à ce qu'elle soit brûlée ; qu'il indique enfin que l'enquête ouverte et qui se poursuit a permis d'appréhender six (06) présumés auteurs des faits ;

**Considérant** que le Commissaire principal de police en charge du commissariat central de la ville de Parakou produit des observations identiques à celles de son homologue du 3<sup>ème</sup> arrondissement ;

**Considérant** que les trois requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il échet de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Vu** les articles 15, 17 alinéa 1, 18 alinéa 1 de la Constitution et 11 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 15 et 18 alinéa 1 de la Constitution, « Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne » ; « Nul ne peut être condamné à la peine de mort » ; « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ; qu'en outre, les articles 17 alinéa 1 de la Constitution et 11 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire disposent que « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ... » et que « La justice est rendue par les tribunaux de première instance, les cours d'appel, la Cour suprême et toutes les juridictions légalement constituées » ;

**Considérant** qu'il résulte de ces dispositions que la justice, notamment pénale, relève du monopole de l'Etat et ne peut être rendue que par les autorités qui y sont légalement habilitées ; qu'en aucun cas, nul n'a le droit de se rendre justice ; qu'en outre, la mise en œuvre de la justice ne saurait conduire à soumettre un citoyen à des sévices, traitements inhumains et dégradants ni au supplice de la mort ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il ressort du dossier que la population de Parakou, notamment celle du quartier Gbira, a soumis à la vindicte populaire un citoyen à qui elle a infligé des sévices corporels, tortures physiques et par finir donner la mort par autodafé ; qu'un tel comportement, qui est contraire à toutes les dispositions ci-dessus citées, viole la Constitution ;

**Considérant** par ailleurs, qu'il ressort du dossier que le chef quartier de Gbira, au domicile de qui l'intéressé a été conduit, n'a rien fait pour, d'une part, préserver la présomption d'innocence de la victime, d'autre part, la soustraire à la justice privée des



populations pour la soumettre à la justice étatique, mais au contraire l'a livrée à la foule ; qu'en agissant tel qu'il l'a fait, le chef quartier de Gbira, au moment des faits, a méconnu l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; qu'en ce qui concerne la police républicaine, il ne résulte pas du dossier qu'elle ait aussi méconnu l'article 35 de la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup>.** - **Dit** que la vindicte populaire à laquelle s'est livrée la population de Parakou sur la personne d'Eloi DOGO est contraire à la Constitution.

**Article 2.- Dit** que le chef du quartier Gbira, dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement de la commune de Parakou, au moment des faits, a violé l'article 35 de la Constitution.

**Article 3.- Dit** que la police républicaine n'a pas violé la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Fifamin Miguèle HOUETO, messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric Jesoukpégo ZINSOU, Noël Olivier KOKO, au commissaire de police en charge du commissariat du 3<sup>ème</sup> arrondissement de Parakou, au commissaire principal de Police en charge du commissariat central de la ville de Parakou, au chef du quartier Gbira à Parakou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**

